

LE PRESIDENT DE NIMES UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur de Nîmes Université adopté par le conseil d'administration provisoire de l'EPE le 24 septembre 2024,
Vu les signalements portant sur des faits de vente de cours par des étudiants,

- Considérant que le Président de l'université est le garant du bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect de la légalité, de la déontologie et des principes et valeurs qui fondent le service public de l'enseignement supérieur ;
- Considérant que les dysfonctionnements signalés sont de nature à engager la responsabilité administrative de l'établissement et à porter atteinte à son image ;
- Considérant l'absence d'encadrement juridique de l'enquête interne, en ce qu'elle constitue une mesure de gestion administrative insusceptible de porter grief dont la mise en œuvre en opportunité appartient au président, en ce qu'il dispose du pouvoir hiérarchique et qu'à ce titre il en définit les modalités ;
- Considérant la gravité des faits dénoncés.

ARRÊTE

Article 1

Il est diligenté une enquête interne ayant pour finalité d'établir un état des lieux circonstancié des faits de vente de cours par des étudiants, faits signalés à la présidence de l'université par des enseignants.

Cette enquête vise à recueillir de manière rigoureuse les éléments factuels permettant de déterminer la réalité, l'ampleur et la récurrence des pratiques signalées, d'en identifier les auteurs, les bénéficiaires ou les complices éventuels, et d'analyser les modalités concrètes de leur mise en œuvre. Elle a également pour objet d'évaluer les risques que ces agissements font peser sur l'intégrité académique, l'égalité entre les étudiants, la qualité de l'enseignement et l'image de l'établissement.

L'enquête doit permettre d'établir une chronologie précise des faits et d'en reconstituer le contexte, afin de cerner les causes possibles et les éventuels dysfonctionnements ayant favorisé leur émergence. Elle vise enfin à identifier les responsabilités susceptibles d'être engagées, sans toutefois préjuger d'une qualification juridique ou disciplinaire des faits à ce stade.

Article 2

Ladite enquête interne est confiée à une commission ad hoc, dont la pluralité des membres et leur indépendance quant à la réalisation des faits allégués est de nature à garantir l'objectivité et l'impartialité de la démarche.

Cette mission d'enquête n'a pas fonction à qualifier les faits.

Article 3 :

La commission d'enquête interne est composée de :

- **Monsieur Marc Olivaux, Vice-président Partenariats et Entrepreneuriat,**
- **Monsieur Lamine Mahmoudi, Directeur des études et de la vie étudiante,**
- **Madame Caroline Feuillade, Responsable du service des affaires juridiques, et institutionnelles.**

Article 4 :

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées à l'article 1 du présent arrêté, la commission d'enquête interne peut collecter tout document matériel ou numérique, renseignement ou témoignage de nature à clarifier la situation en lien avec les faits allégués.

Elle pourra obtenir également le concours des services supports dont les diligences spécifiques seraient requises.

La commission, sur la base des éléments recueillis, rédige un rapport de synthèse à destination du président.

Le rapport de synthèse est communicable au sens de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sauf si il conserve un caractère préparatoire au sens de l'article L311-2 dudit code, ou si sa communication est de nature à porter atteinte « au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures conformément aux dispositions de l'article f du 2° de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Les éléments matériels mis à jour dans le cadre de cette enquête interne pourront faire l'objet de propositions de mise en œuvre de procédures adéquates dans le respect des droits de la défense (ex. procédure judiciaire et/ ou procédure disciplinaire à l'encontre des personnes mises en cause, dans le respect du contradictoire, etc...).

Article 6 :

La commission d'enquête susvisée a un caractère temporaire.

Sa mission prend fin par le dépôt de son rapport et au plus tard le 31 août 2025.

Article 7 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché au siège de Nîmes Université pour une période de 2 mois, sur le site internet de Nîmes Université et notifié aux personnes concernées.

Fait à Nîmes le,

Benoit Roig

Président de Nîmes Université

Arrêté affiché au siège de l'Université pour une période de 2 mois et sur le site internet de Nîmes Université.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours administratif gracieux devant le président l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision, soit d'un recours contentieux adressé Tribunal administratif de Nîmes ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr